



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-175/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande du 25 juin 2001, présentée conjointement par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES (CAMY), dont le siège social est Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE et l'ASSOCIATION DE PROMOTION PAR LE TRAVAIL POUR L'INSERTION DES JEUNES PAR DES METHODES ADAPTEES (APTIMA), dont le siège social est 12, rue des Closeaux 78200 MANTES-LA-JOLIE, en vue de régulariser la situation administrative du centre de tri des encombrants et matériaux recyclables propres et secs, Rue des Closeaux à MANTES-LA-JOLIE. A cet effet, elles ont présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

322-A - Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

167-a - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit

.../...

Activités soumises à déclaration :

2662-b - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) - le volume étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³

- VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;
 - VU l'arrêté du 24 septembre 2001 portant ouverture d'une enquête publique du 05 novembre 2001 au 5 décembre 2001 au inclus sur la demande susvisée ;
 - VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de MANTES-LA-JOLIE BUCHELAY;
 - VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de MANTES-LA-JOLIE du 5 novembre 2001 au 5 décembre 2001 inclus ;
 - VU les délibérations des conseils municipaux ;
 - VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 janvier 2002 ;
 - VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;
 - VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines ;
 - VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2002, prorogeant le délai d'instruction du dossier ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2002, prorogeant le délai d'instruction du dossier ;
 - VU le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 26 juin 2001 ;
 - VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 08 juillet 2002 au projet de prescriptions présenté par l'Inspection des Installations Classées ;
 - VU la lettre du 26 août 2002 par laquelle la CAMY, fait savoir qu'elle ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;
- CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

7802006.

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) sise Hôtel du District rue des Pierrettes 78200 Magnanville et l'Association de Promotion par le Travail pour l'Insertion des jeunes par des Méthodes Adaptées (APTIMA) sise 12 rue des closeaux 78200 Mantes la jolie sont autorisées conjointement sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter un centre de déchets secs issus de la collecte sélective des ménages et de la collecte sélective de déchets industriels banals sur le centre de tri des encombrants et matériaux propres et secs sis 12 rue des closeaux à Mantes la Jolie.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>
Centre de tri de déchets secs issus de collecte sélective des ménages.	Capacité de transit : 5 000 t/an dont 1000 t/an de déchets industriels banals	322-A	A
Tri et transit de cartons issus de la collecte sélective de déchets industriels banals.		167-A	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume de stockage étant supérieur ou égale à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de balles de PVC-PET-PEHD	2662-b	D

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Le site a une superficie de 7 883 m² et comprend :

- une aire de 2821 m² affectée aux espaces verts,
- une aire imperméabilisée, affectée au stationnement des véhicules de l'association et des véhicules des personnels,
- un pont bascule pour la pesée des collectes sélectives et des produits sortants (produits triés et refus de tri),
- une zone de 115 m² de déchargement et de tri des encombrants,
- une zone de 1140 m² de stockage des matériaux triés et conditionnés,
- un hall couvert de 396 m² avec une aire de réception-déchargement de journaux, magazines et emballages, et une chaîne de tri principale destinée aux plastiques mélangés, aux papiers, aux journaux, et aux magazines ainsi qu'aux emballages ménagers recyclables,
- un bâtiment fermé dit "atelier" de 700 m² de superficie comprenant les équipements suivants :
 - une zone de stockage de 400 m² pour les papiers-journaux-magazines en big-bag (à trier),
 - une chaîne de tri secondaire réservée au tri de papiers, des journaux et des magazines,
 - un compacteur rotatif pour réduire le volume de certains cartons avant passage dans une presse à balles,
 - un ensemble de locaux administratifs sur 192 m²

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

4.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L.151.1 du Code de l'Environnement - Livre V, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 5 - AGREMENT EMBALLAGES

5.1 - DISPOSITION DE L' AGREMENT

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) sise Hôtel du District rue des Pierrettes 78200 Magnanville et l'Association de Promotion par le Travail pour l'Insertion des jeunes par des Méthodes Adaptées (APTIMA) sise 12 rue des closeaux 78200 Mantes la jolie sont agréées à compter de la notification du présent arrêté pour la valorisation matière des déchets d'emballages industriels visés à l'article 1^{er} du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pour une quantité maximale de 1 000 tonnes par an.

5.2 - OBJECTIF DE VALORISATION

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer une valorisation matière des déchets d'emballages qu'il prend en charge, supérieure à 70 % en poids. A partir du 1er janvier 2005, ce taux devra atteindre 80% en poids.

5.3 - CONTRAT DE PRISE EN CHARGE DE DECHETS

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

5.4. - REPRISE DES DECHETS PAR UN TIERS

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

5.5 - DOCUMENTS A CONSERVER

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du Décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proposition éventuelle de déchets non valorisés et leurs modes de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités

- correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage.
 - Le bilan mensuel ou annuel selon l'importance des transactions.

5.6 – DECLARATION DES MODIFICATIONS

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.- DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Information

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement

Tout accident est déclaré sans délais à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration est adressée :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de

vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais générés par ces contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesures et de contrôle nécessaire à la vérification du respect des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Chaque opération de contrôle réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou par son représentant. Ce document est conservé sur le site a minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

ARTICLE 5 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations. Ces documents décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. L'ensemble de ces documents constitue les règles générales d'exploitation.

Les consignes de conduite identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un de ces dispositifs.

Les règles générales d'exploitation définissent le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel concerné par l'application des consignes doit être formé. Leur formation doit être contrôlée et maintenue.

ARTICLE 7 - INTERRUPTION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la réception et le tri des déchets au-delà de 5 jours, il est tenu de diriger les produits vers un établissement de valorisation matière ou énergétique situé dans le même département. La quantité totale de déchets présent sur le site ne devant pas excéder celle indiquée à l'article 7 du Titre 6 du présent arrêté L'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux entrepris pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit présenter notamment les modalités :

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- de dépollution des sols et des eaux souterraines, le cas échéant,
- de réhabilitation du site,
- d'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- de mise en place de servitudes, le cas échéant.

ARTICLE 9 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de son exploitation.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré au Tribunal Administratif (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement - Livre V, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 1 - IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'accès des engins de secours et d'incendie par deux accès distincts permettant l'attaque de l'incendie sur deux angles différents.

Les accès seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CLÔTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. La clôture doit être pleine ou doublée par une haie vive à feuillage persistant en fonction de la visibilité. Un portail fermant à clef interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services de secours et d'incendie.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des marchandises. Elles sont dimensionnées sur la base du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT

Les aires de déchargement, de tri, de conditionnement de collectes sélectives (hors encombrants) sont situées dans un bâtiment couvert dont la surface de toitures est de 1 100 m².

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES MATÉRIELS ET EQUIPEMENTS

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans le bâtiment fermé.

Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers susceptibles d'être dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 6- PROTECTION CONTRE LES RONGEURS

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement autre que celui autorisé à l'Article 6 du présent Titre est interdit sur les sols ou dans le sous-sol.

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENT DES SOLS

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 7 et 8 du présent Titre.

ARTICLE 3 - RACCORDEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour disconnecteur et d'un compteur volumétrique. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'ensemble des dispositifs visés ci-dessus fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être inférieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

Toute intervention sur les dispositifs visés ci-dessus est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

ARTICLE 4 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents sont constitués par :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales de voirie susceptible d'être polluées (EPp) ;
- les eaux pluviales de toiture non polluées (EPnp).

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents sont collectés dans un réseau unitaire.

Le réseau de collecte des effluents est conçu de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 - MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux pluviales de voirie, des aires de tri et de stockage extérieurs sont collectées et dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbures. Celles-ci sont rejetées avec les eaux vannes et les eaux pluviales de toitures, dans le réseau d'assainissement unitaire aboutissant à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Mantes Yvelines sise à Rosny sur Seine.

CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un unique point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales + eaux vannes
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Rosny sur Seine
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

ARTICLE 7- CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles, de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Le rejet du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'assainissement,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux d'assainissement éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- ne pas renfermer des substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration de Rosny sur Seine,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu naturel,
- ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluent dans les conditions du test,
- ne pas contenir des composés organiques du chlore (en AOX) en concentration supérieure à 5 mg/l (ISO 9562),

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de contrôle de l'effluent ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité	
MES	100	Prélèvement ponctuel	annuelle	NFT 90105
DBO5	100			NFT 90 203
DCO	200			NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10			NFT 90 114

ARTICLE 9 - POINTS DE PRELEVEMENT

Les canalisations de rejet après les ouvrages de pré-traitement (séparateur hydrocarbures, etc.) du site, sont pourvues d'un point de prélèvement d'échantillon. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbations du milieu récepteur.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle annuel de son effluent à la sortie des ouvrages de pré-traitement (séparateurs d'hydrocarbures, etc.), avant rejet dans le milieu récepteur à savoir le réseau d'assainissement unitaire.

L'exploitant met en oeuvre un programme de contrôle des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que de leur maintenance.

L'exploitant tient à jour les fiches techniques des ouvrages de traitement ainsi qu'un registre de vérification.

Le contrôle porte sur la détermination des caractéristiques du rejet en terme de concentration des polluants. Les paramètres contrôlés sont ceux visés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné des commentaires de l'exploitant expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée, leur impact sur le milieu récepteur ainsi que les dispositions prises afin d'y entrer leur renouvellement.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

11.1 - GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

11.2 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un dispositif de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le

niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elle sera appelée à supporter. Pour les liquides inflammables les conditions de stockage doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle est munie d'un dispositif d'obturation étanche et maintenu fermé en conditions normales.

11.3. - RÉTENTION DES EAUX INCENDIES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du Titre 4 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant dispose d'une capacité minimale de 500 m³ pour la rétention des eaux d'extinction ou de temporisation en cas d'incendie au niveau du bâtiment. Il s'assure périodiquement de sa disponibilité.

Le raccordement au réseau unitaire d'assainissement collectif est équipé d'un dispositif d'isolement, permettant de retenir en cas d'incendie ou de pollution, les eaux chargées de produits toxiques ou polluants.

L'ensemble des dispositifs visés ci-dessus fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être inférieur à un an.

Toute intervention sur les dispositifs visés ci-dessus est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission, dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

1.2 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DES ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Le stockage de déchets à trier à l'extérieur des bâtiments de tri est interdit, à l'exception des 3 cellules de stockage de secours visées à l'article 7 -Titre 6, ainsi que du verre et des encombrants.

ARTICLE 3 - RECUPERATION DES FLUIDES FRIGORIGENES DES APPAREILS FRIGORIFIQUES

Lors des opérations de purge totale ou partielles des fluides des appareils frigorifiques réceptionnés dans les encombrants, toutes les dispositions seront prises pour récupérer les fluides et éviter les émissions de composés chlorofluorocarbonés à l'atmosphère.

Les fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions du Décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, des textes pris pour son application relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les conditions d'élimination doivent être telles qu'elles ne produisent pas d'effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. La gestion des déchets ménagers et assimilés en particulier leur origine pour les déchets reçus sur le site et leur destination pour les déchets évacués du site, respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination afférent.

En particulier, les déchets non cités à l'article 4 doivent être retournés dans les 24 heures suivant leur réception à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence.

Un relevé de ces opérations (nature, origine, quantité, destination) devra être tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De même, les déchets non recyclables (hors encombrants) résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir et à en permettre une valorisation organique ou énergétique desdits déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les traitements.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Les dispositions du Décret n° 93-1410 du 20 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

ARTICLE 2 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de réception du centre de tri sont de 07 h à 17 h, du lundi au samedi.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri sont de 06h à 20h, du lundi au samedi.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité maximale de traitement de l'unité est de 600 tonnes par mois.

La quantité annuelle de déchets traités issus de la collecte sélective des ordures ménagères, des encombrants et des déchets industriels banals ne doit pas excéder 5 000 tonnes.

ARTICLE 4 - NATURE ET CONTROLE DES DECHETS ADMISSIBLES

Seuls sont admis les déchets issus des collectes sélectives des ordures ménagères et assimilées en provenance des communes membres du Syndicat Mixte des Installations de Tri et Valorisation (SMITRIVAL) et des communes ou syndicats limitrophes dans la mesure où ceux-ci ne sont pas rattachés à un autre centre de tri à sa proximité. Cependant, dans le cas d'indisponibilité des installations de nature à entraîner le non respect de l'article 6-Titre 6 ci-dessous, les dits déchets devront être acheminés vers un établissement de valorisation matière ou énergétique situé dans le département des Yvelines.

Ils sont constitués notamment par :

- plastiques (PVC - PET - PEHD)

- papiers, journaux et magazines
- emballages cartons
- briques et Tétrapak
- métaux ferreux
- métaux non ferreux
- les encombrants (ferrailles, pneus, batteries, réfrigérateurs, etc...)
- les déchets ménagers spéciaux

Tous les autres déchets ne sont pas admis sur le centre, en particulier sont interdits :

- les déchets ménagers bruts,
- les déchets fermentescibles,
- les déchets amiantés,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristique suivante : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulents non conditionné, contaminé, etc.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - TEMPS DE SEJOUR DES DECHETS

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par produit et filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Tout déchet réceptionné doit être traité dans les 5 jours suivants son admission.

ARTICLE 7 - STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets non triés et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie. En particulier, la hauteur des stockages en vrac n'excédera pas 4 m. Les refus de tri sont stockés en bacs fermés et enlevés chaque jour.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que de besoin.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le stockage maximal de déchets dans le bâtiment fermé dit "atelier" est le suivant :

pour les papiers-journaux -magazines : 40 m3 (soit 15 t environ) dans 1 benne de 30 m3 et 10 big bags

d'1 m³, ou équivalent
 .pour les cartons : 5 m³ soit 3 t environ (10 palettes)

Le stockage maximal de déchets dans le hall de déchargement est le suivant:
 .pour les papiers-journaux -magasines : une benne de 30 m³ + 30 m³ de vrac (soit 20 t environ)
 .pour les cartons : 60 m³ en vrac (soit 3 t environ)
 .pour les emballages ménagers recyclables : 54 m³ en vrac (soit 5 t environ)

Le stockage extérieur de déchets mis en balles avant expédition est effectué en deux zones distinctes et distantes entre elles de 0,9 m au minimum :

.une zone permettant le stockage de 96 balles (soit 27 t environ) de 26 m² de surface (soit 4 m de large et 6,5 m de longueur) le stockage des balles s'effectuant sur 4 niveaux au maximum
 . une zone permettant le stockage de 112 balles (soit 32 t environ) de 30 m² de surface (soit 4 m de large et 7,5 m de longueur) le stockage des balles s'effectuant sur 4 niveaux au maximum

Ces zones de stockages sont matérialisées et se situent à plus de 19 m des limites de propriété.

En cas d'arrêt non programmé des chaînes de tri, l'exploitant est autorisé à stocker en vrac, les déchets issus de la collecte sélective, dans 3 cellules situées au Nord-Est du site. Chaque cellule a les dimensions suivantes : longueurs 14 m- largeur 6 m- hauteur 5 m. Le volume total de stockage est limité à 1000 m³ (soit 185 tonnes environ).

L'isolement de ces cellules de stockage est effectué par la mise en place de séparations coupe-feu de degré 2 heures. La hauteur maximale de stockage est matérialisée.

Les encombrants stockés à l'extérieur ne peuvent excéder un volume de 150 m³ soit 5 t environ (5 bennes de 30 m³, ou équivalent).

Le dépôt de pneumatiques stocké à l'extérieur ne peut excéder une quantité de 200 pneus.

Le stockage de batteries est limité à 4 caisses palettes représentant un volume de 4 m³.

L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier du respect des modalités de stockage par la matérialisation et la délimitation des zones visées ci-dessus ainsi que par un bilan des entrées et sorties.

Toute modification du type des déchets stockés ou du volume qu'ils occupent doit être justifié par l'exploitant et relève des dispositions de l'article 20 du décret n° 7711-33 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 8 - STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers ou conteneurs distant au moins de 6 mètres des limites de propriété.

Le stockage des déchets ménagers spéciaux est effectué dans des containers prévus à cet effet , munis de rétention incorporées et de couvercles étanches.

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont entreposés dans 4 caisses de capacité unitaire de 600 litres.

L'exploitant tient à jour la matrice d'incompatibilité des DMS séparés et s'assure que les conditions d'entreposage sont conformes à ce document.

ARTICLE 9 - DIMENSIONNEMENT ET DÉLIMITATION DES AIRES DE RÉCEPTION

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement signalées, délimitées et séparées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 10 - ELIMINATION DES DECHETS

10.1 - TRAITEMENT DES DECHETS DU CENTRE DE TRI

Les déchets du centre de tri (hors encombrants) ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont constitués de refus de tri valorisables par incinération et des déchets ultimes. L'élimination des refus de tri valorisables énergétiquement doit être réalisée sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Guerville ou à défaut sur l'une des 3 autres usines d'incinération des Yvelines. La gestion de ces déchets sur le site doit être compatible avec le respect de cette prescription. Seule la mise en décharge des déchets ultimes est autorisée. Il est assuré une gestion des refus de tri des déchets secs issus des collectes sélectives permettant une estimation des "rendements" de tri et de valorisation des différents matériaux ou produits triés.

Si des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont découverts lors des opérations de tri, ils sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins, d'une part, et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins d'autre part.

10.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets résultant du fonctionnement de l'activité ou de la maintenance des équipements qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

10.3 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application des arrêtés ministériels des 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 11 - RAPPORT D'ACTIVITE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'un rapport annuel d'activité, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées. Il comporte notamment les renseignements suivants :

- quantités de déchets reçus par type de déchets (DIB, emballages) et par commune d'origine,
- quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse).

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période de 7 h à 22 h Sauf Dimanches et jours fériés	Période de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Limites de propriété	60	55

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'Article 4 du présent Titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais générés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 4 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef, ou gardiennés.

ARTICLE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

3.1 - DÉSENFUMAGE

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 1,5 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment est découpé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m², la longueur d'un canton ne devant pas excéder 60 mètres.

3.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible)
- couverture incombustible.

Le bâtiment fermé dit "atelier" sera isolé du hall de déchargement et de stockage contigu par un mur de protection coupe feu de degré 2 heures, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

De plus, les locaux de réception, de tri et de mise en balle, sont isolés entre eux ainsi que des locaux sociaux, par des séparations coupe feu de degré 2 heures. Les portes d'inter communication sont pare-flammes de degré 1 heure. Elles sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture asservie à un thermofusible ou à une détection automatique d'incendie. Elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque local.

3.3 - PLATES-FORMES DE TRI

Les plates-formes de tri sont équipées de 2 escaliers qui ne doivent pas être distants de plus de 20 mètres d'une issue sur l'extérieur.

Les structures des plates-formes de tri sont d'une stabilité au feu de degré 1/2 heure et les planchers sont

coupe-feu de degré 1/2 heure.

3.4. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout échauffement et tout court-circuit.

Un contrôle est effectué chaque année par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

3.5. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Il est interdit :

- de fumer, exception faite dans les zones de bureaux et des locaux sociaux dans le respect des dispositions prévues par le Code du Travail,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 5 - SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET D'ALARME

Le bâtiment de tri et le hall couvert de déchargement sont équipés d'un système de détection incendie relié à une alarme sonore et visuelle, avec report vers le personnel d'encadrement d'astreinte ou vers un centre de télésurveillance pendant les horaires de fermeture du site.

Le système d'alarme sonore doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm dont un poteau d'incendie de 2 x 100 mm normalisé, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 180 m³ par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Ces hydrants sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et placés à moins de 100 mètres par les voies praticables pour celui de 2 x 100 mm et à moins de 300 m du centre de tri, pour les autres.

Ces hydrants sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès leur mise en place, en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours qui peut être le chef de Centre des sapeurs-pompiers de Magnanville.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques et dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

*Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
RP 712 - 78007 VERSAILLES CEDEX*

L'établissement doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Ce dispositif est constitué par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm,
- un canon à mousse auto aspirant à bas foisonnement de débit 2 000 l/mn.

L'exploitant doit faire procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement (produits absorbants, etc ...).

ARTICLE 7 - CONTROLES DES MOYENS INCENDIE

L'ensemble des dispositifs de protection incendie (détection-alarme incendie, désenfumage, poteaux d'incendie, etc,...) visés aux articles 5 et 6 ci-dessus du titre 8, font l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être inférieur à un an.

Toute intervention sur les dispositifs visés ci-dessus est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, à sa simple demande.

ARTICLE 8 - ISSUES DE SECOURS ET DEGAGEMENTS

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac. L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires doit s'effectuer par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dégagements et les circulations qui y conduisent sont balisés par une installation fixe d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 9 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18), etc ...,
- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

A l'entrée du site est apposé un plan schématique, conforme à la norme NFS.60.302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 10 - EQUIPE D'INTERVENTION

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois. Les personnels affectés à cette équipe sont nommés par l'exploitant et formés à la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE 11 - OBJETS SUSPECTS, EXPLOSIFS, MUNITIONS

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service de munitions des Armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable d'exploitation.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

TITRE 9 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées.

Articles - Titre	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/Échéances
Articles 7 et 8 – Titre 4	Contrôle des rejets eau.	Annuelle
Article 11 – Titre 6	Rapport d'activité	Annuelle

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MANTES-LA-JOLIE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MANTES-LA-JOLIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour LE PREFET DES YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Jérôme BRAULT

VERSAILLES, le 29 AOUT 2002

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le PREFET des YVELINES
et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Signé : Joëlle LE MOUËL